



ABONDANCE

UNE VALLÉE UNE VACHE UN FROMAGE



Règles de régulation de l'offre du fromage Appellation d'Origine Protégée Abondance

Campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

**Les modifications introduites par avenant à compter du 1^{er} juillet de la
campagne 2022/2023 sont indiquées dans des encadrés et en gras**

Syndicat Interprofessionnel du Fromage Abondance (SIFA)
16, chemin d'Hirmentaz
74200 THONON LES BAINS
Tel : 04 50 81 78 08
contact@fromageabondance.fr
www.fromageabondance.fr

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

3

LES PRINCIPES DE LA RÉGULATION DE L'OFFRE

1	Bilan des capacités de croissance	<u>55</u>
2	Détermination de la référence de base	<u>66</u>
3	Règles de détermination du taux additionnel de croissance pour les ateliers en place sur la campagne N-1	<u>77</u>
3.1	Détermination du taux additionnel de croissance	<u>77</u>
3.2	Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers en place sur l'année N-1	<u>88</u>
4	Règles de détermination de l'ouverture	<u>88</u>
4.1	Ouverture pour les nouveaux ateliers	<u>99</u>
4.2	Ouverture pour les opérateurs en place sur la campagne N-1	<u>99</u>
5	Transferts de référence	<u>1010</u>
6	Montant des sur-cotisations	<u>1010</u>
6.1	Sur-cotisations pour les ateliers existants	<u>1111</u>
6.2	Sur-cotisations pour les nouveaux ateliers	<u>1111</u>
7	Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation	<u>1111</u>
7.1	Prise en compte de la création de nouveaux marchés	<u>1212</u>
7.2	Prise en compte des accidents de fabrication	<u>1212</u>
8	Commission de conciliation et de gestion	<u>1313</u>

LES MODALITÉS DE L'ACCORD DE RÉGULATION DE L'OFFRE POUR LES CAMPAGNES 2019 / 2020 ET 2020/2021

1	Détermination de la référence pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021	<u>1414</u>
2	Bilan des capacités de croissance et détermination du taux de référence additionnelle de début de campagne pour les ateliers en place	<u>1616</u>
2.1	Bilan du marché et taux de croissance additionnel	<u>1616</u>
2.2	Ajustement à mi-campagne	<u>1616</u>
3	Détermination et répartition de l'ouverture	<u>1616</u>
2.1	Ouverture pour les nouveaux ateliers	<u>1717</u>
2.2	Ouverture pour les opérateurs déjà en place	<u>1717</u>
4	Montant des sur-cotisations	<u>1818</u>
4.1	Sur-cotisations pour les ateliers existants	<u>1818</u>
4.2	Sur-cotisations pour les nouveaux ateliers	<u>1818</u>

GLOSSAIRE

Abondance fermier : Abondance fabriqué à la ferme avec le seul lait du troupeau de l'exploitation et selon l'ensemble des conditions précisées dans le cahier des charges de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Abondance laitier : Abondance fabriqué dans un atelier regroupant le lait de plusieurs troupeaux et selon l'ensemble des conditions précisées dans le cahier des charges de l'AOP.

Atelier : unité de fabrication habilitée à produire de l'Abondance laitier ou de l'Abondance fermier.

Campagne de production ou « campagne » N/N+1 : période de 12 mois allant du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Déclaration d'Identification (DI) : tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine Protégée Abondance est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en remplissant et signant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation. Un opérateur en DI Abondance peut être habilité à produire d'autres fromages AOP/IGP.

Déclassement : perte de la dénomination Abondance pour un volume de fromage ayant subi une altération de sa qualité, par exemple pour des raisons technologiques ou sanitaires.

Opérateur : entreprise produisant de l'Abondance fermier ou laitier, possédant un ou plusieurs ateliers de fabrication.

Plaque de caséine : marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'Appellation Abondance. Elle est délivrée par le SIFA et apposée sur le talon de la meule d'Abondance au cours du moulage. La plaque est carrée et de couleur rouge pour les ateliers fabricant de l'Abondance laitier et elliptique et de couleur verte pour les ateliers fabricant de l'Abondance fermier. Elle comporte les mots France et Abondance ainsi que le numéro d'atelier correspondant à l'atelier de fabrication et le mot Fermier pour les Abondances fermiers.

SIFA : Syndicat Interprofessionnel du Fromage Abondance qui est la structure collective reconnue Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par l'INAO le 11 juillet 2007.

Sur-cotisation : surcoût dont doit s'acquitter un atelier de transformation auprès du SIFA, dès lors qu'il dépasse sa référence de campagne. Elle est appelée sur chaque meule de fromage supplémentaire.

Taux de spécialisation laitier : lait transformé en Abondance rapporté au lait total collecté par les opérateurs par combinaison de Déclaration d'Identification producteurs (Abondance ; Abondance/Reblochon ; Abondance/Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie). Les taux de spécialisation laitiers sont calculés une fois par an et par combinaison de Déclaration d'Identification (DI).

Taux de spécialisation fermier : lait transformé en Abondance rapporté au lait total transformé sous Déclaration d'Identification (Abondance ; Abondance/Reblochon ; Abondance/Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie). Les taux de spécialisation fermiers sont calculés une fois par an et par fromagerie fermière.

Travail à façon : en cas de travail à façon entre deux opérateurs fabriquant de l'Abondance, la référence appartient à l'opérateur propriétaire du lait et des fromages en blanc.

Les principes de la régulation de l'offre

L'accord est soumis à des règles de votes obéissant à l'article 150 du Règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 (OCM).

Le fromage d'Abondance est produit dans une région où il est crucial de maintenir l'emploi afin de lutter contre la désertification. Il est donc important que la filière offre à ses intervenants un environnement économique de nature à leur apporter un partage de la valeur qui profite à tous, y compris aux consommateurs, tout en assurant la préservation de la qualité de l'Abondance.

Tel est le but des règles de la régulation des quantités d'Abondance qui vise à maintenir un niveau de stocks en adéquation avec la consommation et ainsi à prévenir la dégradation des produits. Ces mesures décidées par la filière ne concernent que ce qui est absolument nécessaire pour réguler la production d'Abondance. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et n'entravent pas le dynamisme de la filière. Elles laissent les transformateurs libres de fabriquer tout autre produit que l'Abondance et par conséquent les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer tout autre produit que l'Abondance.

L'organisation de la régulation est gérée par le SIFA.

1 Bilan des capacités de croissance

L'AOP Abondance est un fromage à affinage long (100 jours minimum). Cependant, sa technologie de pâte pressée mi-cuite lui confère de faibles aptitudes à supporter un affinage très long (supérieur à un an) car les propriétés gustatives évoluent rapidement puis se dégradent ensuite. L'observation révèle que l'âge de vente moyen de l'Abondance se situe entre 100 jours et 6 mois.

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIFA dispose des données suivantes :

- La quantité produite (quantité de fromages et/ou nombre de meules) des années précédentes et son évolution pour les fromages laitiers et fermiers.
- La quantité vendue départ-cave (quantité de fromages et/ou nombre de meules) des années précédentes et son évolution pour les fromages laitiers.
- Le nombre de meules vendues des années précédentes et son évolution pour les fromages laitiers.
- La quantité vendue à l'export des années précédentes et son évolution pour les fromages laitiers.
- Les quantités de fromages déclassés pour les fromages laitiers et fermiers.
- L'évolution des ventes globales en grandes et moyennes surfaces (GMS).
- L'évolution du prix de vente consommateur global en GMS.

- L'évolution du référencement global en GMS.
- L'évolution annuelle des prix départ-cave pour l'Abondance laitier et fermier.

L'étude de ces données permet au SIFA de réaliser un diagnostic sur la santé de la filière en évaluant l'adéquation de l'offre à la demande et d'estimer les potentialités du marché.

Pour une année donnée, au regard des données économiques, le SIFA peut accepter une croissance de production supérieure aux demandes du marché si les stocks sont bas et doivent être reconstitués, ou la limiter si les stocks sont lourds.

Une croissance de production sera possible lorsque la modération du niveau des stocks le permettra, tout en gardant le marché ouvert à de nouveaux opérateurs.

2 Détermination de la référence de base

La référence de base est attribuée à l'opérateur, et non à l'atelier. Le cahier des charges de l'AOP Abondance stipule que les ateliers laitiers sont limités à 5 000 000 litres de lait transformés par an. Compte tenu de cette mesure qui conduit à ce qu'un opérateur puisse posséder plusieurs ateliers, il est plus logique de laisser la possibilité à l'opérateur de répartir sa référence à sa convenance sur les ateliers qui travaillent.

Pour une campagne donnée, **la référence de base d'un opérateur est égale au nombre de meules de fromage Abondance qu'il a fabriqué sur la meilleure des trois dernières années civiles.**

S'agissant des opérateurs ayant moins de trois années d'historique de production :

- *Pour un atelier fromager créé en cours d'année N-1 :*

- Si sa fabrication N-1 dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa fabrication N-1.
- Si sa fabrication N-1 ne dépasse pas ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait prévu dans le tableau ci-dessous.

- *Pour un atelier fromager créé durant les années N-2 et N-3 :*

- Si au moins une de ses fabrications annuelles dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra sa meilleure année de fabrication.
- Si aucune de ses fabrications annuelles ne dépasse ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait du tableau ci-dessous.

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
Production principale : La fabrication d'Abondance est la principale production de l'atelier concerné par l'habilitation.	40 T	6 T
Production secondaire : La fabrication d'Abondance est une production annexe de l'atelier concerné par l'habilitation.	20 T	2 T

3 Règles de détermination du taux additionnel de croissance pour les ateliers en place sur la campagne N-1

A la référence de base de chaque atelier et aux volumes attribués dans le cadre de l'ouverture s'ajoute le taux additionnel de croissance.

La notion de croissance est à distinguer de la notion d'ouverture, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert.

3.1 Détermination du taux additionnel de croissance

En début de chaque campagne, le Conseil d'administration du SIFA analyse les indicateurs de conjoncture :

- La production des campagnes précédentes et son évolution.
- Les volumes de ventes des campagnes précédentes et leurs évolutions.
- Les ventes à l'export des campagnes précédentes et leurs évolutions.
- Les données de panels distributeurs en GMS (évolution des ventes, des prix consommateurs, du référencement...).
- Les quantités de fromages déclassés des campagnes précédentes et leurs évolutions.
- Tout autre indicateur porté à sa connaissance et qui pourrait indiquer une perturbation du marché.

Au regard de ces informations, le Conseil d'administration fixe un taux additionnel de croissance pour les ateliers laitiers ainsi qu'un taux additionnel de croissance pour les ateliers fermiers. Il pourra être différent entre l'Abondance fermier et l'Abondance laitier compte tenu de la conjoncture propre à chacun et sera identique pour l'ensemble des opérateurs de chaque filière. Il se traduit par un pourcentage appliqué à la référence de base de chaque opérateur et peut être positif, négatif ou nul selon la conjoncture.

Toutefois, la diminution de la référence de chaque atelier laitier (application du taux additionnel de croissance) par rapport à la référence de base ne pourra être supérieure à -5% et celle de chaque atelier fermier à -5%. Si la filière souhaite appliquer un taux de croissance additionnel négatif au-delà de l'un de ces deux pourcentages, un avenant aux règles de régulation de l'offre sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics.

Pour les opérateurs ayant plusieurs ateliers dont un ayant atteint le plafond défini dans le cahier des charges de l'AOP Abondance de 5 millions de litres de lait transformés dans l'année, le tonnage supplémentaire lié au taux additionnel de croissance de cet atelier pourra être réparti au bon vouloir de l'opérateur entre ses autres ateliers.

3.2 Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers en place sur l'année N-1

Une **modulation** de la référence de campagne pourra être envisagée en milieu de campagne pour les ateliers laitiers et/ou fermiers, afin de faire face à d'éventuels stocks trop importants ou insuffisants.

Cette modulation est exprimée en pourcentage et peut être positive, négative ou nulle. Elle pourra être différente entre l'Abondance laitier et l'Abondance fermier, en fonction de la conjoncture qui est propre à chacun. Elle sera appliquée sur la référence de campagne de chaque opérateur en place.

Elle sera déterminée par le Conseil d'administration à mi-campagne et portée à la connaissance des opérateurs en semaine 44 de l'année calendaire en cours. Pour établir sa proposition, il tiendra compte des indicateurs de conjoncture et des effets collectifs et individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber le marché de manière ponctuelle. En voici les principaux :

- Les fabrications et leurs évolutions.
- Les ventes départ-cave et leurs évolutions.
- Les ventes à l'export et leurs évolutions.
- Les données de panels distributeurs en GMS (évolution des ventes, des prix consommateurs, du référencement...).
- Les volumes déclassés et leurs évolutions.
- Tout autre indicateur porté à sa connaissance et qui pourrait indiquer une perturbation du marché.

Toutefois, la diminution de la référence de chaque atelier laitier (application du taux additionnel de croissance) par rapport à la référence de base ne pourra être supérieure à -5% et celle de chaque atelier fermier à -5%. Si la filière souhaite appliquer un taux de croissance additionnel négatif au-delà de l'un de ces deux pourcentages, un avenant aux règles de régulation de l'offre sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics. Cette règle s'applique le cas échéant à la somme des modulations décidées en début et en cours de campagne.

4 Règles de détermination de l'ouverture

Pour maintenir et garantir une ouverture du marché, l'Abondance scinde sa politique d'ouverture en deux catégories : les nouveaux ateliers d'une part et les opérateurs déjà en place commercialement les plus dynamiques d'autre part.

Les demandes seront faites en cours de campagne auprès du SIFA qui analysera ces attributions au regard des règles de régulation de l'offre et définira l'ouverture correspondante pour chaque opérateur concerné.

4.1 Ouverture pour les nouveaux ateliers

Conformément à l'article 150 h) du règlement (UE) n° 1308/2013, les règles de régulation de l'AOP Abondance prévoient une ouverture pour permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Le forfait annuel est établi comme suit pour les trois premières campagnes laitières suivant l'obtention de l'habilitation de l'atelier par l'organisme certificateur :

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
Production principale : La fabrication d'Abondance est la principale production de l'atelier concerné par l'habilitation.	40 T	6 T
Production secondaire : La fabrication d'Abondance est une production annexe de l'atelier concerné par l'habilitation.	20 T	2 T

Pour les trois campagnes laitières consécutives à leur habilitation, les nouveaux ateliers pourront produire au-delà de leur référence forfaitaire et des volumes éventuels qui leur seront attribués via les mécanismes d'ouverture et de croissance. La sur-cotisation ne s'appliquera qu'aux volumes produits en plus des volumes de référence, d'ouverture et de croissance.

Au-delà de ces trois années, une nouvelle référence sera établie sur la base de la meilleure production des trois années civiles.

Le nombre d'ateliers de transformation pouvant entrer dans la filière à chaque campagne n'est pas plafonné.

4.2 Ouverture pour les opérateurs en place sur la campagne N-1

Pour garantir une attribution et une évolution de références supplémentaires aux opérateurs bénéficiant d'une situation dynamique, les règles de régulation prévoient une **ouverture de 70,5 tonnes** (50 tonnes pour les ateliers laitiers, soit 5 000 meules¹) et 20,5 tonnes, soit 2 278 meules² pour les ateliers fermiers), ce qui correspond à la moyenne des attributions qui ont été observées sur les trois dernières campagnes laitières.

Cette ouverture s'ajoute à la référence de base avant que ne s'applique à elle le taux additionnel de croissance.

Chaque opérateur (fermier comme laitier) peut demander au SIFA l'augmentation de sa référence de base en fonction des critères ci-dessous :

1. L'habilitation de nouveaux producteurs de lait.
2. L'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées.

1 Une meule laitière pesant en moyenne 10 kg, après validation par le Conseil d'administration du SIFA.

2 Une meule fermière pesant en moyenne 9 kg, après validation par le Conseil d'administration du SIFA.

3. La modernisation de l'exploitation agricole destinée à l'amélioration du potentiel de production de l'Abondance.
4. L'amélioration du potentiel de production de l'Abondance des producteurs actuels liée à une croissance interne de l'exploitation agricole.

Quand la somme des demandes d'accès excède le volume d'ouverture globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque entreprise fromagère est calculé au prorata de sa demande pour les catégories 1, 2 et 3.

Quand les demandes d'ouverture des catégories 1, 2, et 3 sont inférieures au volume d'ouverture, le poids de référence restant est accordé à la catégorie 4.

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie intégrera le taux de spécialisation Abondance en vigueur.

L'ouverture ainsi définie pendant la campagne N/N+1 s'ajoute à la référence annuelle de l'opérateur pour la campagne N+1/N+2.

5 Transferts de référence

Plusieurs cas de transfert de référence peuvent être envisagés :

- En cas de reprise d'un atelier de fabrication par un autre opérateur incluant sa collecte de lait, la référence de l'atelier est transférée intégralement à l'opérateur reprenneur.
- En cas de changement de l'entreprise fromagère gérant un atelier de fabrication : pour un atelier de fabrication qui conserve sa collecte de lait et continue la production d'Abondance, alors sa référence est transférée intégralement à l'entreprise fromagère qui reprend la gestion de l'atelier de fabrication.
- En cas de fermeture temporaire de l'atelier unique d'un opérateur laitier pour raison de travaux ou encore sanitaires, la référence pourra être temporairement attribuée à un deuxième opérateur laitier si celui-ci fabrique à façon de l'Abondance pour le premier.
- En cas de cessation complète d'activité d'une entreprise fromagère couplée à un retrait d'habilitation des producteurs de lait engagés auprès de cette entreprise : la référence de l'entreprise fromagère est intégralement reprise et viendra s'ajouter au volume total d'ouverture pour la campagne n+1. Elle sera ainsi répartie auprès des entreprises déjà en place dans la filière.

La Commission de conciliation et de gestion est chargée de statuer sur ces règles de transfert ainsi que sur tout autre cas non précisé ci-dessus.

6 Montant des sur-cotisations

Les opérateurs pourront produire de l'Abondance au-delà de leur référence annuelle en réglant la sur-cotisation pour le nombre de meules d'Abondance excédentaires.

L'intégralité de la sur-cotisation est versée par l'opérateur au SIFA. Elle servira à financer des actions collectives en faveur :

- de l'amélioration de la qualité ;
- de la communication afin de poursuivre le développement du marché.

Le montant des sur-cotisations correspond au montant du prix de la plaque de caséine multiplié par un coefficient défini.

Le prix des plaques est fixé chaque année en Assemblée générale du SIFA. Il est, à titre indicatif en 2019, de 1,101 € par plaque laitière (soit 110,1 €/t) et de 1,021 € par plaque fermière (soit 113,4 €/t).

En cas d'évolution favorable du marché, la sur-cotisation pourra être diminuée. Cette décision pourra être prise par le Conseil d'administration, sur délégation décidée par l'assemblée générale.

6.1 Sur-cotisations pour les ateliers existants

La sur-cotisation s'élève à 20 fois le prix de la plaque de caséine laitière pour les meules d'Abondance laitier fabriquées au-delà de la référence et à 20 fois le prix de la plaque de caséine fermière pour les meules d'Abondance fermier fabriquées au-delà de la référence.

6.2 Sur-cotisations pour les nouveaux ateliers

Les nouveaux ateliers pourront produire dès la première année au-delà de leur référence forfaitaire et des volumes supplémentaires obtenus dans le cadre de la croissance et de l'ouverture en réglant une sur-cotisation.

Les sur-cotisations réglées au cours d'une campagne et remboursées sont constitutives de la référence de l'atelier pour les campagnes suivantes.

	Si production principale	Si production secondaire
Nouvel atelier Abondance fermier	Sur-cotisation de 5 x le prix de la plaque fermière pour les meules fabriquées entre 6 et 8 T (+100% du volume) et de 20 x pour celles dépassant 8 T	Sur-cotisation de 5 x le prix de la plaque fermière pour les meules fabriquées entre 2 et 2,2 T (+10% du volume) et de 20 x pour celles dépassant 2,2 T
Nouvel atelier Abondance laitier	Sur-cotisation de 5 x le prix de la plaque laitière pour les meules fabriquées entre 40 et 44 T (+10% du volume) et de 20 x pour celles dépassant 44 T	Sur-cotisation de 5 x le prix de la plaque laitière pour les meules fabriquées entre 20 et 22 T (+10% du volume) et de 20 x pour celles dépassant 22 T

7 Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation

7.1 Prise en compte de la création de nouveaux marchés

En cours de campagne, un atelier obtenant un nouveau marché additionnel aux volumes de ventes de la filière (création d'un nouveau marché à la filière), sans avoir la possibilité de l'honorer par ses propres moyens, peut le produire en payant une sur-cotisation et prétendre à son remboursement, sous conditions (et sans dépasser la limite de 5 millions de litres de lait maximum transformés par an pour les ateliers laitiers, comme le stipule le cahier des charges de l'AOP Abondance).

Un dossier devra pour cela être déposé au SIFA et sera examiné de manière anonyme par la Commission de conciliation et de gestion. Il devra présenter les preuves de création du nouveau marché additionnel aux volumes de ventes de la filière ainsi que le volume d'Abondance produit et vendu dans le cadre de ce nouveau marché. La notion de nouveau marché peut se définir par une des façons suivantes :

- Accroissement du volume d'Abondance vendu en vente directe (magasin d'opérateurs, vente à la ferme, marchés, Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)...) .
- Nouveau référencement auprès d'un distributeur, d'un magasin, d'un acteur de la restauration hors foyer (RHF) ou encore de l'industrie de seconde transformation ne proposant jusqu'alors pas d'Abondance sur le marché national.
- Nouveau référencement auprès d'un distributeur, d'un magasin, d'un acteur de la restauration hors foyer (RHF) ou encore de l'industrie de seconde transformation ne proposant jusqu'alors pas d'Abondance sur le marché à l'export.

La Commission de conciliation et de gestion pourra statuer au cas par cas en fonction de la diversité des demandes.

En cas de décision positive de la Commission de conciliation et de gestion, le SIFA procédera au remboursement des sur-cotisations à hauteur du volume réellement commercialisé dans le cadre de ce nouveau marché.

Ce volume supplémentaire commercialisé sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier pour la campagne N+1, au même titre que les références supplémentaires accordées dans le cadre de l'ouverture.

7.2 Prise en compte des accidents de fabrication

En cours de campagne, un atelier faisant l'objet d'un important déclassement de production pourra faire une demande de remboursement de la sur-cotisation appelée sur la campagne correspondant au volume de fromage déclassé.

Un dossier devra pour cela être déposé au SIFA et sera examiné de manière anonyme par la Commission de conciliation et de gestion. Il devra présenter le(s) lien(s) de cause à effet du problème ayant déclenché le déclassement, les preuves du volume déclassé, ainsi que les mesures engagées pour résoudre le(s) problème(s) présenté(s).

En cas de décision positive de la Commission de conciliation et de gestion, le SIFA procédera au remboursement des sur-cotisations à hauteur du volume correspondant aux fromages déclassés.

8 Commission de conciliation et de gestion

La Commission de conciliation et de gestion peut être saisie pour régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application de ces Règles de Régulation de l'Offre (par exemple, contestation des volumes d'ouverture attribués, de la définition de la référence de base...), ainsi que pour statuer sur les mécanismes prévus de remboursement de la sur-cotisation.

Les opérateurs ont la possibilité de faire appel auprès de la Commission de conciliation et de gestion qui examinera les réclamations en fonction des preuves techniques et/ou comptables qui lui seront fournies.

Elle est composée de 6 administrateurs volontaires du SIFA répartis de la façon suivante :

- 2 administrateurs issus du collège des producteurs de lait ;
- 2 administrateurs issus du collège des producteurs fermiers ;
- 2 administrateurs issus du collège des fromagers / affineurs.

Les membres de la Commission de conciliation et de gestion sont tenus à la confidentialité tant en ce qui concerne les dossiers étudiés que les débats.

Dans le cas d'un dossier devant être examiné et qui concernerait l'un des membres de la commission, un autre administrateur volontaire, issu du même collège prendra sa place au sein de la commission.

Les modalités de l'accord de régulation de l'offre pour les campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023 / 2024

Pour les campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, les modalités précises de l'accord seront validées par décision du Conseil d'Administration.

1 Détermination de la référence pour les campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Pour chaque opérateur déjà en place, la référence pour la campagne laitière 2021/2022 correspond à la référence de base de l'opérateur (meilleure des fabrications des trois dernières années civiles) à laquelle s'ajoutent les références supplémentaires accordées dans le cadre de l'ouverture des opérateurs déjà en place et les volumes ayant fait l'objet d'un remboursement de surcotisations. A cette référence globale est appliqué le taux additionnel de croissance 2021/2022.

S'agissant des ateliers ayant moins de trois années d'historique de production :

- *Pour un atelier fromager créé au cours de l'année 2020 :*

- Si sa fabrication 2020 dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa fabrication 2020.
- Si sa fabrication 2020 ne dépasse pas ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait prévu dans le tableau.

- *Pour un atelier fromager créé au cours des années 2018 ou 2019 :*

- Si au moins une de ses fabrications annuelles dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa meilleure année de fabrication.
- Si aucune de ses fabrications annuelles ne dépasse ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait du tableau.

Pour chaque opérateur déjà en place, la référence pour la campagne laitière 2022/2023 correspond à la référence de base de l'opérateur (meilleure des fabrications des trois dernières années civiles) à laquelle s'ajoutent les références supplémentaires accordées dans le cadre de l'ouverture des opérateurs déjà en place et les volumes ayant fait l'objet d'un remboursement de surcotisations. A cette référence globale est appliqué le taux additionnel de croissance 2022/2023.

S'agissant des ateliers ayant moins de trois années d'historique de production :

- *Pour un atelier fromager créé au cours de l'année 2021 :*

- Si sa fabrication 2021 dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa fabrication 2021.

- Si sa fabrication 2021 ne dépasse pas ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait prévu dans le tableau.

- Pour un atelier fromager créé au cours des années 2019 ou 2020 :

- Si au moins une de ses fabrications annuelles dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa meilleure année de fabrication.
- Si aucune de ses fabrications annuelles ne dépasse ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait du tableau.

Pour chaque opérateur déjà en place, la référence pour la campagne laitière 2023/2024 correspond à la référence de base de l'opérateur (meilleure des fabrications des trois dernières années civiles) à laquelle s'ajoutent les références supplémentaires accordées dans le cadre de l'ouverture des opérateurs déjà en place et les volumes ayant fait l'objet d'un remboursement de surcotisations. A cette référence globale est appliqué le taux additionnel de croissance 2023/2024.

S'agissant des ateliers ayant moins de trois années d'historique de production :

- Pour un atelier fromager créé au cours de l'année 2022 :

- Si sa fabrication 2022 dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa fabrication 2022.
- Si sa fabrication 2022 ne dépasse pas ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait prévu dans le tableau.

- Pour un atelier fromager créé au cours des années 2020 ou 2021 :

- Si au moins une de ses fabrications annuelles dépasse le forfait prévu dans le tableau ci-dessous, sa référence de base équivaudra à sa meilleure année de fabrication.
- Si aucune de ses fabrications annuelles ne dépasse ledit forfait, sa référence de base équivaudra au forfait du tableau.

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
Production principale : La fabrication d'Abondance est la principale production de l'atelier concerné par l'habilitation.	40 T	6 T
Production secondaire : La fabrication d'Abondance est une production annexe de l'atelier concerné par l'habilitation.	20 T	2 T

2 Bilan des capacités de croissance et détermination du taux de référence supplémentaire de début de campagne pour les ateliers en place

2.1 Bilan du marché et taux de croissance additionnel

L'Abondance fermier n'a pas connu de progression des fabrications en 2019, en raison d'une baisse de la production de lait liée aux conditions climatiques et à la qualité des fourrages. Les ventes ont en revanche été très soutenues, créant parfois des ruptures de stocks. Le marché est donc dynamique.

En ce qui concerne l'Abondance laitier, les fabrications progressent fortement (+ 13 %), entre 2018 et 2019. Aucune constitution de stock inhabituelle n'est observée. Sur l'année 2020, malgré la crise Covid-19, les fabrications augmentent de 5,9% entre le 1^{er} janvier et fin novembre et les ventes de +8%.

Le taux additionnel de croissance sera déterminé par le Conseil d'administration en début d'année 2021 pour la campagne 2021/2022, en début d'année 2022 pour la campagne 2022/2023 et en début d'année 2023 pour la campagne 2023/2024.

Dans le cas où la diminution des références des ateliers fermiers et/ou laitiers par rapport à leur référence de base irait au-delà des seuils fixés au point 3.1 des principes de la régulation de l'offre, un avenant aux règles devra au préalable être adopté et soumis à la validation des pouvoirs publics.

2.2 Ajustement à mi-campagne

En cas de mise en place par le Conseil d'administration d'un pourcentage de modulation des références à mi-campagne, celui-ci sera communiqué aux ateliers en semaine 44 de l'année concernée.

Dans le cas où le pourcentage de modulation des références décidé à mi-campagne des ateliers fermiers et/ou laitiers irait au-delà des seuils fixés au point 3.2 des principes de la régulation de l'offre, un avenant aux règles devra au préalable être adopté et soumis à la validation des pouvoirs publics. Cette règle s'applique le cas échéant à la somme des modulations décidées en début et en cours de campagne.

3 Détermination et répartition de l'ouverture

Pour maintenir et garantir une ouverture du marché, l'Abondance scinde sa politique d'ouverture en deux catégories : les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques déjà en place.

2.1 Ouverture pour les nouveaux ateliers

	Fabrication laitière	Fabrication fermière
Production principale : La fabrication d'Abondance est la principale production de l'atelier concerné par l'habilitation.	40 T	6 T
Production secondaire : La fabrication d'Abondance est une production annexe de l'atelier concerné par l'habilitation.	20 T	2 T

2.2 Ouverture pour les opérateurs déjà en place

Pour les ateliers laitiers

Catégories	Ouverture par catégorie
Habilitation de nouveaux producteurs	50 T soit 5 000 meules
Installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées	
Modernisation de l'exploitation agricole	
Amélioration du potentiel de production de l'Abondance pour les producteurs déjà en place	
Total	50 T soit 5 000 meules

Pour les campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, le volume d'ouverture attribué à chaque atelier laitier intégrera les taux de spécialisation suivants :

- DI Abondance simple ;
- DI Abondance/Reblochon ;
- DI Abondance/Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ;
- DI Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie.

Pour les ateliers fermiers

Catégories	Ouverture par catégorie
Habilitation de nouveaux ateliers	X
Installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées	
Modernisation de l'exploitation agricole	
Amélioration du potentiel de production de l'Abondance pour les producteurs déjà en place	20,5 – X si $X < 20,5$ 0 sinon
Total	20,5 T soit 2 278 meules

Pour les campagnes 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, le volume d'ouverture attribué à chaque atelier fermier intégrera les taux de spécialisation déclarés par l'atelier fermier.

4 Montant des sur-cotisations

Pour l'année 2019, le prix de la plaque laitière de caséine a été fixé à 110,1 €/t et le prix de la plaque fermière a été fixé à 113,4 €/t lors de la dernière Assemblée générale du SIFA en date du 22 mars 2019. Ces chiffres sont constants par rapport à 2017 et 2018.

4.1 Sur-cotisations pour les ateliers existants

La sur-cotisation correspond à l'équivalent de 20 plaques de caséine. Elle s'élève à 2 202 €/t pour les meules d'Abondance laitier fabriquées au-delà de la référence et de 2 267 €/t pour les meules d'Abondance fermier fabriquées au-delà de la référence. Cela correspond à 30 % du prix départ-cave pour un atelier laitier, 24 % du prix demi-gros départ-cave et 30 % du prix grossiste départ-cave pour un atelier fermier, ainsi qu'environ 14 % du prix de vente consommateur TTC en GMS.

4.2 Sur-cotisations pour les nouveaux ateliers

	Si production principale	Si production secondaire
Nouvel atelier Abondance fermier	Sur-cotisation de 5,1 € (567 €/t) pour les meules fabriquées entre 6 et 8 t (+100% du volume) et de 20,4 € (2 267 €/t) pour celles dépassant 8 t	Sur-cotisation de 5,1 € (567 €/t) pour les meules fabriquées entre 2 et 2,2 t (+10% du volume) et de 20,4 € (2 267 €/t) pour celles dépassant 2,2 t
Nouvel atelier Abondance laitier	Sur-cotisation de 5,5 € (550 €/t) pour les meules fabriquées entre 40 et 44 t (+10% du volume) et de 22,0 € (2 202 €/t) pour celles	Sur-cotisation de 5,5 € (550 €/t) pour les meules fabriquées entre 20 et 22 t (+10% du volume) et de 22,0 € (2 202 €/t) pour celles

Pour un nouvel atelier fermier :

- la sur-cotisation de 5,1 € correspond environ à 5,4 % du prix demi-gros départ-cave et à 3,6 % du prix de vente consommateur TTC en GMS ;
- la sur-cotisation de 20,4 € correspond environ à 21,6 % du prix demi-gros départ-cave et à 14,3 % du prix de vente consommateur TTC en GMS.

Pour un nouvel atelier laitier :

- la sur-cotisation de 5,5 € correspond environ à 7 % du prix départ-cave et à 3,5 % du prix de vente consommateur TTC en GMS ;
- la sur-cotisation de 22,0 € correspond environ à 27,9 % du prix départ-cave et à 13,9 % du prix de vente consommateur TTC en GMS.